

7.1.2.1.4

Les piscines

a) Implantation de la piscine

Règles générales :

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine permet aussi la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tel un patio surélevé, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes :

- i) la distance minimale entre la piscine ou un trottoir entourant la piscine et ses accessoires au sol et toute ligne de terrain ou toute ligne de servitude publique est d'un mètre (1 m);
- ii) la distance minimale de tout patio surélevé servant à la piscine à toute ligne de terrain est de deux mètres (2 m);
- iii) la hauteur maximale de tout patio surélevé servant à la piscine est d'un mètre cinquante (1,50 m). Une rampe de sécurité d'une hauteur maximum d'un mètre (1 m) à partir du plancher doit être installée;
- iv) lorsqu'une échelle ou un escalier d'accès extérieur est installé, un dispositif qui maintient l'escalier ou l'échelle levé de sorte à empêcher l'accès à la piscine est obligatoire;

v) tout accessoire hors sol ne pourra avoir une hauteur supérieure à deux mètres cinquante (2,50 m).

b) Implantation de la piscine sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal.

Lorsqu'une piscine est implantée sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, celle-ci peut être installée dans la partie latérale de la cour avant aux conditions suivantes :

i) la piscine doit être située à l'arrière de l'alignement du mur de façade principal;

ii) la distance minimale à la ligne de terrain avant du côté latéral est d'un mètre cinq (1,5 m) pour les piscines creusées et hors-terre et de deux mètres (2 m) pour les piscines hors terre avec pourtour (deck);

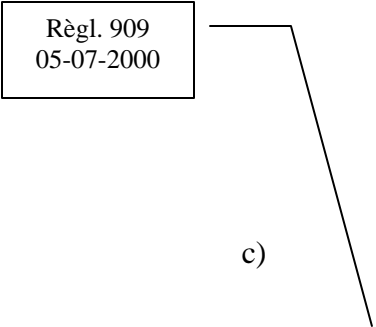
iii) la clôture de sécurité peut dans ce cas être construite à l'intérieur de la ligne de terrain; toutefois cette clôture ne devra pas dépasser l'alignement du mur avant si la piscine est installée dans la partie arrière de la cour;

iv) le triangle de visibilité doit être respecté.

c) La clôture de sécurité

L'installation d'une clôture permanente autour d'une piscine creusée est obligatoire. Cette clôture doit servir à limiter et à contrôler l'accès à la piscine pour des fins de sécurité.

Règl. 909
05-07-2000



La construction de cette clôture doit respecter les exigences suivantes :

- i) la hauteur minimale de la clôture est d'un mètre vingt (1,20 m) et sa hauteur ne doit pas excéder deux mètres (2 m);
- ii) la clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps;
- iii) une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et la clôture;
- iv) la clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de dix centimètres (10 cm).

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la paroi extérieure aura une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m) au-dessus du niveau du sol, aucune clôture ne sera nécessaire. Cependant, les échelles ou gradins de sortie devront se lever et se verrouiller.

d) L'éclairage

L'installation d'éclairage hors sol pour la piscine est autorisée aux conditions suivantes :

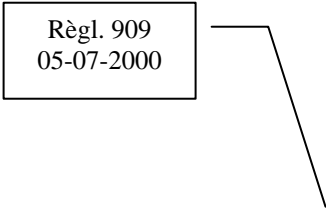
- i) l'alimentation électrique doit se faire en souterrain;
- ii) les rayons lumineux provenant de cette source ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.

e) Pourtour («DECK»)

Un pourtour (deck) est autorisé comme construction accessoire à une piscine pourvu qu'il réponde aux exigences suivantes :

- i) la superficie maximum autorisée est de soixante mètres carrés (60 m²);
- ii) le plancher du pourtour doit être à une hauteur maximum d'un mètre cinquante (1,50 m) du sol.

Règl. 909
05-07-2000



De plus, les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes lors de l'utilisation du pourtour.